

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PARCS NATIONAUX

DÉCRET n° 76-215 du 19 février 1976, portant création du Parc national du Mont-Sangbé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des Parcs nationaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en Parc national, dénommé Parc national du Mont-Sangbé, le périmètre du domaine forestier de l'Etat, couvrant 95 000 hectares environ, défini comme suit et situé aux confins des sous-préfectures de Biankouma, Touba, Gbonné et Guintéguela.

Soient les points :

- A : Point situé au confluent du fleuve Sassandra et de la rivière Baba (angle nord du confluent, sous-préfecture de Guintéguela) ;
- B : Situé au confluent des rivières Sobé et Koba ;
- C : Situé à 10,400 km de B, sur une droite qui fait avec le nord géographique un angle de 134 grades vers l'ouest ;
- D : Situé sur la rivière Gon à 12,100 km de C, suivant une droite qui fait avec le nord géographique un angle de 185 grades vers l'ouest ;
- E : Situé au confluent des rivières Bafing et Gon (angle ouest) ;
- F : Situé au sud géographique de E sur la rive droite du Bafing, la largeur du Bafing constitue la longueur de la droite EF ;
- G : Situé sur la route Touba-Gbétondié à 11 kilomètres au sud géographique de F. La droite GF passe à l'ouest des côtes 993 et 1 007 et à l'est de la côte 650, carte d'Etat major au 1/200 000 ;
- H : Situé au point où la route Touba-Gbétondié franchit la rivière Goué ;
- I : Situé au confluent du Bafing et de la rivière Goué (angle sud) ;
- J : Situé au confluent du Bafing et du Sassandra (angle sud).

Les limites sont :

Au nord :

Point A au point B, rivière Baba depuis son confluent avec le Sassandra jusqu'à son confluent avec le Sobé ;

Point A au point B : rivière Baba depuis son 10,400 km, 134 grades vers l'ouest.

A l'ouest :

Point C au point D, droite conventionnelle CD de 12,100 km, 185 grades vers l'ouest ;

Point D au point E, rivière Gon ;

Point E au point F, largeur du Bafing ;
 Point F au point G, droite conventionnelle nord-sud géographique de 11 kilomètres.

Au sud :

Point G au point H, tronçon de la droite Touba-Gbétondié ;

Point H au point I, rivière Goué ;

Point I au point J, rivière Bafing.

A l'est :

Point J au point A, Sassandra.

Art. 2. — Dans le Parc national ainsi délimité y compte le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse et poursuite, de capture et toute provocation d'animaux sauvages qu'elle qu'en soit la nature est interdit ; de même l'abattage ou la mutilation d'arbres ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 3. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

Art. 4. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires y est interdite.

Art. 5. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc national et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, de port d'arme, d'appareil photographique et cinématographique.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, repriées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la Chasse et le Code forestier.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 février 1976.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.